

La Cour Supérieure, en vertu du contrôle que l'article 50 du Code de procédure lui donne à exercer sur tribunaux, a juridiction pour maintenir un bref de prohibition contre une Cour de Circuit qui excède sa juridiction. Cet article ne donne pas à la Cour Supérieure, *comme Cour*, le droit d'intervenir, soit par voie de *certiorari*, soit par voie de prohibition, dans les causes d'une nature criminelle, non pas simplement pénale, qui sont soumises à un magistrat compétent, procédant en vertu d'un acte fédéral. Le juge de la Cour Supérieure, s'il intervient en semblable matière, le fait comme juge exerçant les fonctions d'une juridiction criminelle d'appel.

On peut invoquer par action directe en annulation de jugement les moyens que le code de procédure permet de faire valoir contre un jugement par voie de requête civile.

---

L'obligation de l'accepteur et des endosseurs d'une lettre de change est conjointe et solidaire: les actes interruptifs de la prescription, faite par le détenteur de la lettre contre l'un d'eux, ont leur effet à l'égard des autres débiteurs solidaires.

Les fausses déclarations d'un assuré ne sont pas, dans tous les cas, une cause d'annulation du contrat d'assurance.

---

Les législatures locales ne peuvent déléguer que les pouvoirs qui leur appartiennent. Elles ne peuvent en conséquence déléguer aux municipalités le droit de passer des règlements prohibant le trafic et le commerce.